



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mousson (54)**

n°MRAe 2024ACGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 février 2024 et déposée par la commune de Mousson (54), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mousson (101 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- point 1 : ajustement de différentes zones du règlement graphique ;
- point 2 : modification des emplacements réservés ;
- point 3 : modification du règlement littéral ;

Point 1

Considérant que les différentes zones du PLU ajustées sont les suivantes :

- la zone urbaine Ug nord, relative aux secteurs d'extension de l'urbanisation au nord de la commune : incorporation de la parcelle 72 (initialement classée en zone urbaine Ub) et suppression de la parcelle 74 (reclassée pour partie en zone naturelle N) ;
- la zone naturelle « couronne verte » Ncv : incorporation d'une partie de la parcelle 74 (initialement classée en zone UG nord) et de la parcelle 3 (initialement classée en zone naturelle « jardin » Nj) pour atteindre une superficie de 0,75 hectare (ha), au lieu de 0,33 ha auparavant ;
- la zone à urbanisation différée 2AU : suppression au profit de la mise en place d'une zone naturelle « équipements mémoriels » Nem, d'une superficie de 0,41 ha ;
- les zones naturelles « équipements publics » Ne : agrandissement par incorporation des parcelles 4 et 5 (initialement classées en zone naturelle jardin et en zone urbaine Ub), des parcelles comportant le parking communal et le terrain de pétanque (auparavant classées en zone urbaine Ub), des parcelles comportant la salle communale (initialement classées en Ua), des parcelles au sud du village incluant le city-stade (auparavant classées en zone agricole Aa) ; les zones Ne s'étendent désormais sur 7,27 ha au lieu de 6,7 ha auparavant (soit une augmentation de 0,56 ha) ;

Observant que le reclassement de zones urbaines en zones naturelles présenté ci-dessus a notamment pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants ; ce reclassement permet de limiter la constructibilité au sein des zones reclassées tout en tenant compte des équipements existants ;

Point 2

Considérant que les Emplacements réservés (ER) sont modifiés de la façon suivante :

- suppression des ER n°4 (relatif à l'aménagement de l'entrée du village), n°5 (préservation d'une maison) et n°8 (sentier piéton), les projets ayant été abandonnés ;
- agrandissement de l'ER n°2 (relatif à l'aménagement paysager de l'entrée du village en venant de la « fontaine rouge ») afin d'englober le calvaire et assurer la mise en valeur du site ; la superficie de l'ER s'élève désormais à 0,18 ha ;
- ajout de deux nouveaux ER au profit de la commune :
 - l'ER n°11 relatif à l'aménagement paysager le long du chemin du Guet (0,7 are) ;
 - l'ER n°12 relatif à l'aménagement et la préservation du cône de vue en direction de la place de la Prévôté (2,3 ares) ;

Observant que les emplacements réservés sont modifiés pour tenir compte des projets communaux, sans incidences négatives sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que le règlement littéral évolue de la façon suivante :

- suppression de toutes les mentions relatives à la zone à urbanisation différée 2AU supprimée par la présente modification ;
- modification de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, de la zone naturelle « équipements mémoriels » Nem pour autoriser les aires de stationnement ouvertes aux publics ainsi que les constructions et installations nécessaires aux monuments et aux équipements publics à vocation mémorielle ;
- modification de l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations de la zone naturelle « couronne verte » Ncv pour préconiser la plantation d'arbres fruitiers d'essences locales ;
- sont annexés à ce règlement les tomes 1 et 2 du guide pratique des fleurs, arbres et arbustes du nord-est de la France, édité par les parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord ;

Observant que ces évolutions du règlement ont pour objectif la préservation du paysage communal ;

Recommandant de compléter le règlement par des dispositions permettant d'encadrer les constructions et installations autorisées en zone naturelle Nem (emprise, apparence...) mais également de privilégier la mise en place d'espaces de stationnement perméables au sein de cette même zone ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mousson (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mousson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Mousson ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mousson rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU